



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Unité protection de la ressource et
aménagement

N° 2025-DDTM-SE-152

ARRÊTÉ

de déclenchement du niveau « alerte » sécheresse et de prescription des mesures de restriction des usages de l'eau associées ; sur les secteurs hydrographiques de Nord Cotentin, Douve Taute et côtiers nord-est, Vire, Sienne-Soulles, Sée – côtiers granvillais, Sélune

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) en vigueur ;

Vu l'arrêté-cadre sécheresse n° 2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

Vu l'arrêté portant constitution de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Manche du 27 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 20-168-MQ portant autorisation environnementale modifiant l'arrêté préfectoral n° 80-2577 du 2 juin 1980 portant autorisation de dérivation des eaux de la Vire ;

Vu la demande de dérogation au débit réservé de la Vire pour la prise d'eau dite « de Baudre » (commune de Baudre) du 14 août 2025, afin de poursuivre la production d'eau potable en période de sécheresse par Saint-Lô agglo ;

Vu l'arrêté n° 2025-DDTM-SE-128 portant dérogation au respect du débit réservé pour la prise d'eau dite « de Milly » (commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët) du 20 juin 2025, afin de poursuivre la production d'eau potable en période de sécheresse par le Syndicat départemental de l'eau de la Manche (Sdeau50) ;

Vu la demande de permission d'installer des batardeaux sur les cours d'eau La Braize et Le Thar afin de permettre le prélèvement dans ces cours d'eau, afin de poursuivre la production d'eau potable en période de sécheresse, adressée le 19 août 2025 par le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) à la direction départementale des territoires et de la Mer de la Manche (DDTM50) ;

Vu l'avis du comité ressource en eau de la Manche du 19 août 2025 ;

Considérant l'impossibilité pour deux producteurs d'eau potable de respecter les débits réservés sur les prélèvements en cours d'eau aux niveaux « la Vire à Baudre » pour l'un, « La Sélune à Milly » pour le second donnant lieu à demande de dérogation ou dérogation sus-visées ;

Considérant l'avis du comité ressource en eau du Calvados du 20 août 2025 de valider la proposition de déclencher le niveau de gravité sécheresse « alerte » sur le secteur dit du « Virois » du département du Calvados, soit l'amont du bassin versant de la Vire ;

Considérant l'abaissement continu des débits des cours d'eau au droit des stations de suivi hydrologique du département, en-dessous des seuils de déclenchement de la « vigilance » sécheresse à savoir :

- la Divette à Octeville ;
- la Douve à Sottevast ;
- la Taute à Saint-Sauveur-Lendelin ;
- la Braize à Lolif ;
- la Sée à Chérencé-le-Roussel ;
- la Sélune à Saint-Aubin-de-Terregatte ;
- l'Airon à Landivy.

Considérant l'abaissement continu des débits des cours d'eau au droit des stations de suivi hydrologique du département, en-dessous des seuils de déclenchement de l'« alerte » sécheresse à savoir :

- la Vire à Tessy-sur-Vire ;
- la Vire à Saint-Lô ;
- l'Ay à Ancteville ;
- la Sienne à Cérences ;
- la Sélune à Notre-Dame-du-Touchet.

Considérant en premier lieu l'abaissement inhabituel y compris en période d'étiage de certains cours d'eau jugés indispensables à la production d'eau potable, et en second lieu la

précocité de l'étiage et les niveaux généralement bas de la ressource en eau dans le département dont les ressources souterraines des nappes dites « de socle » ;

Considérant enfin que d'une part, l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau, et que d'autre part il est nécessaire de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum pour préserver l'équilibre général des ressources en eau, la salubrité et l'hygiène publique, ainsi que les écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Manche, chef de la MISEN ;

A R R Ê T E

Article 1 : objet

Le niveau de gravité sécheresse « alerte » est déclenché sur les territoires hydrographiques suivants :

- I - Nord Cotentin
- II - Douve Taute et côtiers nord-est
- III – Vire
- IV - Sienne-Souilles
- VI – Sélune
- V - Sée - côtiers granvillais

Article 2 : communes concernées

Les communes concernées par chaque territoire hydrographique sont identifiées en annexe 1 (carte) et 2 (liste de communes).

Article 3 : mesures de sensibilisation et restriction

Les mesures de sensibilisation et de restriction des usages sont définies aux annexes 3 (mesures applicables à tous) et 4 (mesures applicable uniquement aux Installation classées pour la protection de l'environnement ICPE).

Article 4 : communication

En conséquence, la campagne de sensibilisation et d'information se poursuit par voie de presse afin d'informer la population et l'inciter à limiter ses usages de l'eau.

Les membres du comité ressource en eau reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et contribuent dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil quant à la mise en œuvre de ces mesures de restriction ; ainsi que de démarches volontaristes de sobriété en eau de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

Les collectivités productrices d'eau et leurs délégataires transmettent à la DDTM, toutes les semaines, une information sur la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable .

Article 5 : durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur aussi longtemps que la situation hydrologique ne justifie pas de nouvelles dispositions, et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2025-DDTM-SE-098 du 22 mai 2025 est abrogé.

Article 7 : publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en Préfecture, Sous-Préfectures et mairies de toutes des communes des chaque territoire hydrographique concerné, pendant au moins un mois.

L'arrêté est également publié sur le site Internet des services de l'État dans la Manche. Une copie est adressée pour information au ministère de la transition écologique de la biodiversité de la forêt de la mer et de la pêche, au préfet de la région Île-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie ainsi qu'aux membres du comité ressource en eau.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, les sous-préfets de Avranches, Cherbourg et Coutances, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 20 août 2025

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé

Perrine SERRE

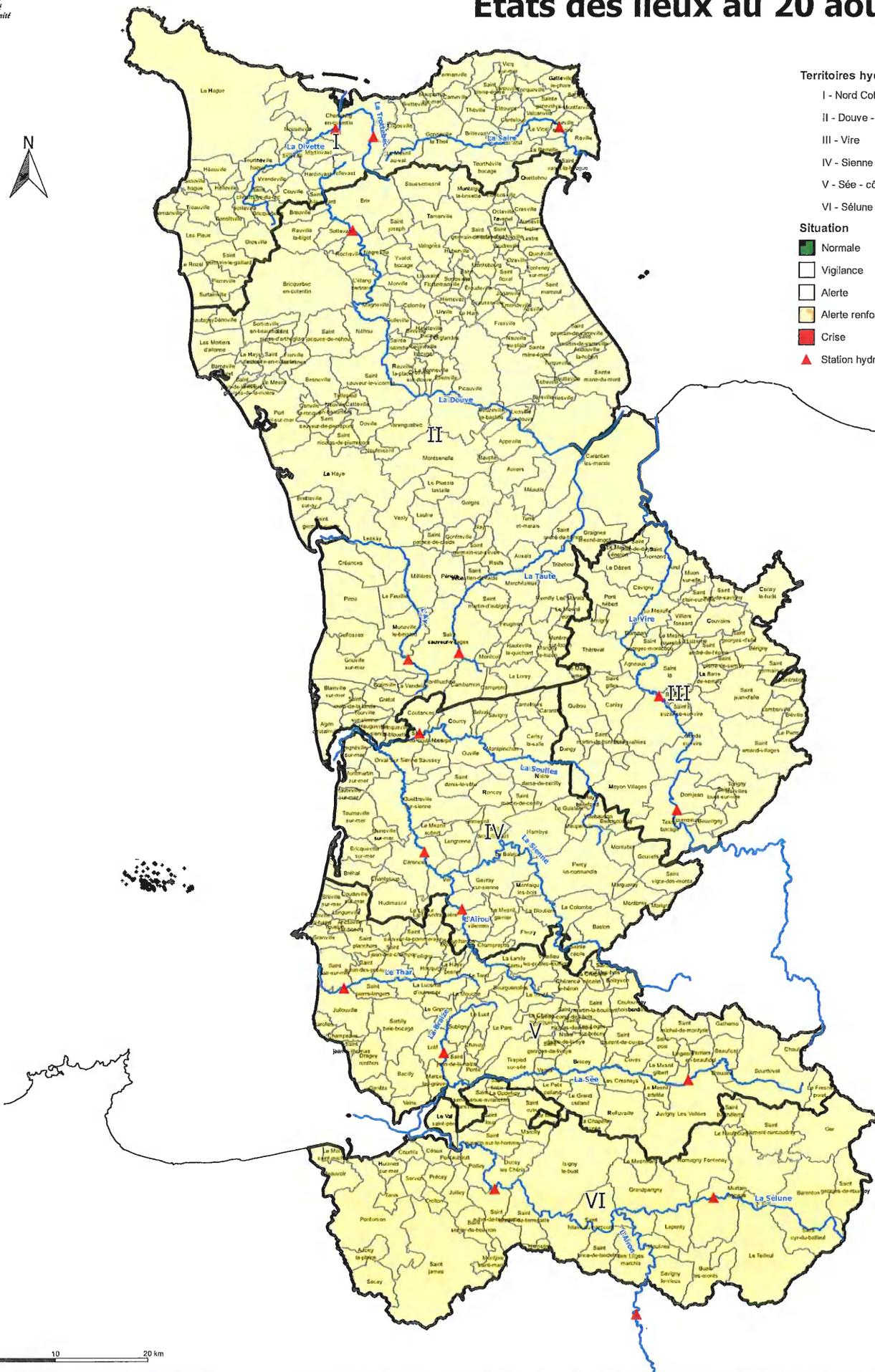
Sécheresse

Etats des lieux au 20 août 2025

- Territoires hydrographiques**
- I - Nord Cotentin
 - II - Douve - Taute - côtiers nord-est
 - III - Vire
 - IV - Sienna - Souilles
 - V - Sée - côtiers granvillais
 - VI - Sélune

Situation

- Normale
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Station hydrométrique



0 10 20 km

INSEE	Commune	Territoire hydrographique
50267	LESSAY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50268	LESTRE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50270	LIEUSAIN	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50271	LINGEARD	V - Sée - côtiers granvillais
50272	TOURNEVILLE-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50273	MONTSENELLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50274	LES LOGES-MARCHIS	VI - Sélune
50275	LES LOGES-SUR-BRECEY	V - Sée - côtiers granvillais
50276	LOLIF	V - Sée - côtiers granvillais
50277	LONGUEVILLE	V - Sée - côtiers granvillais
50278	LE LOREUR	IV - Sienne - Soulles
50279	LE LOREY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50281	LA LUCERNE-D'OUTREMER	V - Sée - côtiers granvillais
50282	LE LUOT	V - Sée - côtiers granvillais
50283	LA LUZERNE	III - Vire
50285	MAGNEVILLE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50288	MARCEY-LES-GREVES	V - Sée - côtiers granvillais
50289	MARCHESIEUX	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50290	MARCILLY	VI - Sélune
50291	MARGUERAY	IV - Sienne - Soulles
50292	MARIGNY-LE-LOZON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50294	MARTINAST	I - Nord Cotentin
50295	MAUPERTUIS	IV - Sienne - Soulles
50296	MAUPERTUS-SUR-MER	I - Nord Cotentin
50297	LA MEAUFFE	III - Vire
50298	MEAUTIS	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50299	LE MESNIL	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50300	LE MESNIL-ADELEE	V - Sée - côtiers granvillais
50302	LE MESNIL-AMEY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50304	LE MESNIL-AUBERT	IV - Sienne - Soulles
50305	LE MESNIL-AU-VAL	I - Nord Cotentin
50310	LE MESNIL-EURY	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50311	LE MESNIL-GARNIER	IV - Sienne - Soulles
50312	LE MESNIL-GILBERT	V - Sée - côtiers granvillais
50315	LE MESNILLARD	VI - Sélune
50317	LE MESNIL-OZENNE	V - Sée - côtiers granvillais
50321	LE MESNIL-ROUXELIN	III - Vire
50324	LE MESNIL-VENERON	III - Vire
50326	LE MESNIL-VILLEMEN	IV - Sienne - Soulles
50327	LA MEURDRAQUIERE	V - Sée - côtiers granvillais
50328	MILLIERES	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50332	LES MOITIERS-D'ALLONNE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50334	MONTABOT	IV - Sienne - Soulles
50335	MONTAIGU-LA-BRISETTE	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50336	MONTAIGU-LES-BOIS	IV - Sienne - Soulles
50338	MONTBRAY	IV - Sienne - Soulles
50340	MONTQUIT	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50341	MONTBOURG	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50342	MONTFARVILLE	I - Nord Cotentin
50345	MONTHUCHON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN	VI - Sélune
50349	MONTMARTIN-SUR-MER	IV - Sienne - Soulles
50350	MONTPINCHON	IV - Sienne - Soulles
50351	MONRABOT	III - Vire
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON	II - Douve - Taute - côtiers nord-est
50353	LE MONT-SAINT-MICHEL	VI - Sélune
50356	MOON-SUR-ELLE	III - Vire
50357	MORIGNY	IV - Sienne - Soulles
50359	MORTAIN-BOCAGE	VI - Sélune

Annexe 3 : Mesures de sensibilisation et de restriction des usages de l'eau

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte
X	X	X	X	Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 11h et 18h
X	X	X	X	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction entre 11h et 18h
X				Remplissage et vidange de piscines non collectives	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
	X	X		Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (1)	Autorisé
X	X	X	X	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
X	X	X	X	Lavage de véhicules en station (3)	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou portique programmé ECO sur ouverture partielle
X				Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdiction à titre privé à domicile
X	X	X	X	Nettoyage des voiries, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou après passage d'engins agricoles
X	X	X		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement, des « jeux d'eau » (miroirs, jet...)	Interdiction
	X	X		Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Interdiction entre 11h et 18h
X	X	X		Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdiction de 8h à 20h Réduction des volumes de 15 à 30 %
	X		X	Exploitation des ICPE	Voir Annexe 8 Mesures de restriction ICPE
			X	Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h
			X	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (4) (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé
			X	Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est Interdit

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte
X	X	X	X	Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction de tout prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé sauf : - si un plan de gestion collective validé existe, le remplissage des mares concernées est autorisé, - pour les remplissage de mares laissées en eau toute l'année, effectués exclusivement avec des pompes solaires de débits inférieurs à 8m ³ /h.
X	X			Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Interdiction possible sur toute ou partie des cours d'eau
X	X	X	X	Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
X	X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manoeuvre des vannes susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. Sur demande du service chargé de la police de l'eau, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la manoeuvre des vannes afin de maintenir une qualité d'eau suffisante pour préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
	X	X		Rejet dans le milieu naturel : travaux nécessitant le déstagement direct dans le milieu récepteur	Soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
	X	X		Rejet dans le milieu naturel : piscicultures	Une surveillance renforcée des rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.
X				Pêche en eau douce	Interdiction possible sur tout ou partie des cours d'eau
X	X	X	X	Création de prélèvement : réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable	Interdites

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte
				X	

1) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

2) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

3) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Les stations de lavage ont l'obligation de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation et d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur.

4) Conformément à la définition figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 :

Irrigation localisée : technique d'irrigation apportant de l'eau sur une part réduite de la surface du sol. Cette méthode inclut le goutte-à-goutte et la micro-aspersion (aspersion avec une pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 L/h, par point). Le goutte-à-goutte peut-être :

a) souterrain : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs de micro-irrigation ou de drains enterrés ;

b) de surface : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante.

Annexe 4 : Mesures de sensibilisation et de restriction des usages de l'eau applicables aux ICPE

Les restrictions ci-après ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte
	X		X	<p>ICPE soumises au régime d'autorisation (A), d'enregistrement (E) ou de déclaration (D),</p> <p>Et disposant de mesures de réduction adaptées individuellement à leur site, prises ou revues depuis janvier 2024</p> <p>Et consommant $\leq 10\,000\text{ m}^3$ (2) Ou consommant $> 10\,000\text{ m}^3$ mais entrant dans les exceptions listées en (3)</p>	<p>Arrosage des espaces verts et lavage des véhicules interdits. Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.</p> <p>Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière sur demande de l'inspection des installations classées ; vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.</p> <p>Mise en œuvre des mesures de réduction pour le niveau en cours.</p> <p>Préparation des mesures de réduction pour le niveau suivant.</p> <p>Suivi des consommations, recueil des données, transmission et/ou tenue à disposition de l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral.</p>
	X		X	<p>ICPE soumises au régime d'autorisation (A), d'enregistrement (E) ou de déclaration (D)</p> <p>Et ne disposant pas de mesures de réduction adaptées individuellement à leur site, prises ou revues depuis janvier 2024</p> <p>Et consommant $\leq 10\,000\text{ m}^3$ (2) Ou consommant $> 10\,000\text{ m}^3$ mais entrant dans les exceptions listées en (3)</p>	<p>Arrosage des espaces verts et lavage des véhicules interdits. Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.</p> <p>Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière sur demande de l'inspection des installations classées ; vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.</p> <p>Mise en œuvre du plan d'action de réduction, pour un part minimale de réduction des prélèvements de 5 %.</p> <p>Réalisation du plan de réduction des prélèvements pour le niveau de gravité supérieur, soit une réduction de au moins 10 %.</p> <p>Suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles ; les données recueillies sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte
	X		X	<p>ICPE (A) ou (E) dont la consommation moyenne annuelle > 10 000 m³ (sauf exceptions (3))</p> <p>Et ne disposant pas de mesures adaptées individuellement à leur site, prises ou revues depuis janvier 2024</p>	<p>Arrosage des espaces verts et lavage des véhicules interdits. Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.</p> <p>Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière sur demande de l'inspection des installations classées ; vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.</p>
					<p>Mise en œuvre du plan d'action de réduction, pour un part minimale de réduction des prélèvements de 5 %.</p> <p>Réalisation du plan de réduction des prélèvements pour le niveau de gravité supérieur, soit une réduction de au moins 10 %.</p> <p>Suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles ; les données recueillies sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Dispositif d'exemption et critères

A la demande d'un exploitant ICPE, sur la base d'un argumentaire approfondi et étayé s'appuyant entre autres, sur les efforts de consommations d'eau antérieurement accomplis, une dérogation aux mesures de limitation des consommations pourra être accordée, au cas par cas, après instruction technique de l'inspection des installations classées.

Cependant, en cas de franchissement du niveau de gravité « crise », un effort de réduction de consommation en eau d'au moins 5 % est exigé, pour toute ICPE ayant bénéficié d'une dérogation (sauf démonstration d'une réduction maximale de ses consommations pérennes en eau via la production d'un audit eau).

Les justifications d'une demande de dérogation, qu'elle soit totale ou partielle, devront être établies sur la base d'un audit eau réalisé selon les éléments de cadrage fixés aux ICPE inscrites dans l'opération « optimisation gestion de l'eau », consultables sur le site internet de la DREAL Normandie.

L'objectif de réduction adapté sera déterminé en soustrayant à l'objectif général pour le niveau de gravité en cours :
 – le pourcentage de réduction du prélèvement d'eau réalisé de manière pérenne depuis le 1er janvier 2018,
 – et le pourcentage de réutilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau dans le réseau d'approvisionnement en eau ou dans le milieu naturel.

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte
	X		X	ICPE ayant bénéficié d'une exemption aux mesures de restriction des consommations.	selon dispositif d'exemption

(1) Les ICPE réalisent un plan d'action permettant de répondre aux différents niveaux de réduction des prélèvements en eau imposés par le présent arrêté ou adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse inscrite dans leur arrêté préfectoral depuis janvier 2024 (ci-après « mesures adaptées »), suivant le niveau de gravité sécheresse atteint.

A cette fin, les exploitants d'ICPE déterminent le volume de référence à partir duquel seront calculés les réductions de prélèvements à appliquer suivant les niveaux de gravité sécheresse atteints. Le volume de référence est défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 susvisé (NOR : TREP2317917A) et sera tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.

(2) La consommation < ou > 10 000 m³ s'entend comme suit : consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

(3) Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé.